

CONSTITUTION DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Julien Coutard**, Directeur du Développement, demeurant 26 rue des Lilas, 86340 Fleuré,

Né à CHATELLERAULT (VIENNE) le 08 mai 1983.

Initialement marié avec Madame Sabrina Rageau sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Fleuré (Vienne) le 5 octobre 2013 ; mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître Pinier, Notaire à Mignaloux-Beauvoir (Vienne) le 9 octobre 2020, devenu définitif ainsi qu'il résulte des mentions apposées en marge de leurs actes d'état civil.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

De nationalité française.

A établi ci-après, le texte des statuts de la société par actions simplifiée qu'il décide de constituer

NC

A2RC GROUPE
S.A.S au capital de 2 600 000 €
Siège social : 26 rue des Lilas, 86340 Fleuré

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1^{er} -Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 227.1 et suivants du Code de commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2RC GROUPE**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé **26 rue des Lilas, 86340 Fleuré**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 - Apports

Monsieur Julien COUTARD a fait apport en nature à la société, net de tout passif de la totalité des 6 000 actions de 10 € chacune de valeur nominale dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BVMC FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est fixé 12, rue de Servouze – 86800 JARDRES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 910 447 416, lesdites actions évaluées à la somme de Deux Millions Six Cent Mille Euros.

Les modalités de l'apport en nature ci-dessus sont plus amplement décrites et leurs charges et conditions plus amplement exposées dans un traité d'apport en nature dont un exemplaire figure en annexe comme formant complément aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **Deux Millions Six Cent Mille Euros (2 600 000 €)**.

Il est divisé en Deux Cent Soixante Mille (260 000) actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions qu'elle détermine, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'associé unique ou la collectivité des associés des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

8.2 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le

délai de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

8.3 – Réduction – Amortissement du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social d'un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 9 – Forme et indivisibilité des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au crédit d'un compte titres individuel ouvert au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sur sa demande, tout associé recevra une attestation d'inscription en compte délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

9.1 - Indivision

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et lors de toutes consultations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

9.2 – Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

9.3 – Démembrement de propriété

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9.4 - Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 10 – Transfert de Titres

Au terme des présents statuts, le terme « **Titres** » désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social (« **Actions** »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions...), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, (v) les droits démembrés de propriété attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en Société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de Société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

Tout Transfert s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le Cessionnaire.

Ce Transfert est enregistré par un virement de compte à compte sur production dudit ordre de mouvement et sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du Cessionnaire sauf convention contraire entre les associés concernées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées :

10.1 - Transferts libres

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une Notification au sens de l'article 10.2 à la Société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à application à la procédure d'agrément ci-après :

- Tout Transfert par l'un des associés au profit d'un ou de plusieurs autres associés, et
- Tout Transfert par l'un des associés au profit d'une entité (i) qu'il contrôle, (ii) qui le contrôle, ou (iii) qui est contrôlé par la même entité que celle qui le contrôle et qui relève du périmètre de consolidation comptable.

En dehors des cas prévus à l'article 10.1, les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 10.3).

10.2 - Notification de Transfert

10.2.1 - Principe

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

10.2.2 - Éléments de la Notification de Transfert :

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;
- Prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- Autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- Identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- Liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- Copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter la date de la Notification de Transfert.

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

Article 10.3 – Agrément

Hors les cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés, qu'avec l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément sera appréciée au regard de la Notification de Transfert.

Le Président statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la réception de ladite Notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres objet du projet de Transfert Notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au Cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir.

Si le Cessionnaire proposé par le Cédant n'est pas agréé et si le Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert, le Président sera tenu de faire racheter les Titres concernés, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des Titres sur lequel porte la demande du Cédant n'est pas réalisée, l'agrément sera réputé comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transfert même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 11 – Droits et obligations des associés

11.1 – Droit de vote

Chaque action émise par la Société (sauf hypothèse d'émission par la Société d'actions sans droit de vote ou à droit de vote multiple) bénéficie d'une voix.

11.2 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11.3 – Droit d'information

Chaque associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société.

A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices,
- Rapports du Président des trois derniers exercices,
- Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- Procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices.

11.4 – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

11.5 – Obligations des associés

Chaque associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III
PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 12 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

- *Nomination*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée est Monsieur **Julien Coutard**, demeurant 26 rue des Lilas, 86340 Fleuré, né à CHATELLERAULT (VIENNE) le 08 mai 1983.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Toute évolution du montant ou des modalités de détermination de la rémunération est de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.
- Par l'arrivée de la limite d'âge,

– Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n’ayant pas à être motivée.

- *Cumul de mandats :*

Le Président n’est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Limite d’âge*

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d’âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d’office au jour de la décision de l’associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- *Pouvoirs*

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l’objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l’associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l’intérêt de la Société.

Toutefois, l’associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d’opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu’il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 – Directeur Général

- *Nomination*

L’associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d’engager la Société.

Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s’il s’agit d’une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu’une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que

s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Toute évolution du montant ou des modalités de détermination de la rémunération est de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés et peut intervenir à tout moment.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Cumul de mandats*

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Limite d'âge*

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- *Pouvoirs*

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associé unique en accord avec le Président.

- *Délégation de pouvoirs*

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE IV
CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES

Article 14 – Conventions entre la Société et les dirigeants et les principaux associés

1 – Constituent des conventions réglementées (les « **Conventions Réglementées** »), les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce.

Ceci, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces Conventions ne sont significatives pour aucune des parties, en ce qu'elles portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, doivent aviser l'associé unique et le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, des Conventions Réglementées intervenues, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces Conventions.

Il est établi par le Président, le Directeur Général ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, à l'attention de l'associé unique, en vue de la décision annuelle d'approbation des comptes, un rapport présentant les conséquences des Conventions Réglementées intervenues.

L'associé unique statue sur ce rapport.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

3 - Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, doivent aviser le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, des Conventions Réglementées intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites Conventions.

Il est établi par le Président, le Directeur Général ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, à l'attention de la collectivité des associés, en vue de la décision annuelle d'approbation des comptes, un rapport présentant les conséquences des Conventions Réglementées intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

4 - Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Général de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 15 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la Société ne sera tenue de désigner un commissaire aux comptes que si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera chargé de contrôler les comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 – Décisions des associés

16.1 - En cas de société unipersonnelle

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- Toute modification de statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeur Général,
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- L'émission d'un emprunt obligataire.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

16.2 – En cas de société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

16.2.1 - Typologie des décisions collectives en cas de société pluripersonnelle

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en Société en Nom Collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

16.2.2 – Quorum et Majorité

1 - L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement :

- Sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et.
- Sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement :

- Sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote, et
- Sur deuxième convocation que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

3 - L'Assemblée Générale appelée à décider la transformation de la Société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale extraordinaire.

16.2.3 - Tenue de l'Assemblée

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, celle-ci peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

16.2.4 - Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

16.2.5 – Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par le Commissaire aux Comptes titulaire si la Société en est dotée,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).

- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La convocation des associés aux Assemblées sont faites par lettre simple ou par courrier électronique.

Le délai de convocation est de quinze (15) jours au moins, sur première convocation et de huit (8) jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

L'auteur de la convocation doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les Assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

16.2.6 – Accès aux Assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblée Générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Consultation ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul mandataire n'est pas limité.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par lui et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

16.2.7 - Droit de vote – Vote par procuration ou par correspondance

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

16.2.8 - Feuille de Présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau ou l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être

conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

16.2.9 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par l'associé le plus âgé.

Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée, l'Assemblée est présidée par ce dernier.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

L'Assemblée désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

16.2.10 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le cas échéant, les membres du bureau.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Il peut être délivré des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social de la Société sera clôturé le **30 septembre 2026**.

Article 18 – Comptes annuels

Le Président :

- Tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce,
- Etablit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan,
- Détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social, et
- Etablit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Quinze jours avant la prise de décisions de de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Article 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Le résultat de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'Assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en

vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Article 20 – Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – PROROGATION - LIQUIDATION

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

En outre, si du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la Société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Les pouvoirs du Président et des Directeur Général prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés décide si la Société doit être prorogée ou non.

Lorsque la décision n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des

associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 24 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être un tiers extérieur à la Société.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien COUTARD, à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants :

1 - Procéder pour le compte de la Société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **SAS A2RC GROUPE, Société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes.

A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;

- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la Société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
 - De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
 - Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la Société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

2 - Ouvrir au nom de la Société, auprès de tout opérateur postal et tout opérateur de télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la Société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés aura été effectuée.

La Présidence est également expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 – Publicité - Pouvoirs

La Société sera publiée conformément à la loi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent à l'associé unique fondateur.

Article 29 - Signature Electronique

Les présents statuts sont signé par l'associé unique fondateur au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et à son décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Les présents statuts, signés électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé à tout intéressé) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

27/2/2026

Fait le _____

Julien Coutard

Julien COUTARD